



PROTOCOLE RELATIF A L'ACCES A CERTAINES PLAGES ET LACS DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE ET MODALITES DE PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES COVID 19

PRESENTATION

Le territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise comprend un linéaire côtier d'environ 100 kilomètres émaillés de plages, grèves, falaises....

Le présent protocole d'ouverture des espaces littoraux et lacustres dans le cadre de la crise du Covid 19 entend encadrer l'accès aux plages et aux lacs de manière à préserver la sécurité sanitaire des habitants et usagers de ces espaces naturels.

Le présent protocole ne porte pas sur les sentiers littoraux dont l'usage est autorisé dans le respect des textes en vigueur et dans le respect de la faune et la flore.



Il est ici rappelé que Pays d'Iroise Communauté comprend 14 communes littorales avec l'île Molène. La Commune de Saint-Renan dispose quant à elle de plans d'eau et lacs également concernés par la mise en œuvre du présent protocole.

PLAGES AUTORISEES

Les plages précisées dans le tableau ci-après et situées sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté sont ouvertes aux habitants et usagers sous les conditions précisées et organisées par le présent protocole.

COMMUNES	NOM DE LA PLAGE OU DU LAC	OBSERVATIONS
Locmaria-Plouzané	Plage de Portez Plage de Porsmilin	1 sur 2 (plages pavillon bleu)
Plougonvelin	Plage du Trez Hir	
Le Conquet	Plage des Blancs Sablons Plage de Pors Liogan	
Ploumoguier	Plage de Porsmoguer / Kerhornou	
Plouarzel	Plage de Porsman, Plage de Pors Sévigné Plage de Ruscumunoc	
Lampaul-Plouarzel	Plage du Gouérou Plage de Porsguen	1 sur 2
Lanildut		Pas de plage
Porspoder	Plage des Colons Plage des Dames Plage de Melon	1 sur 2
Landunvez	Plages de Gwisselier, Trémazan, Penfoul, Gwen Tréas	1 sur 2
Ploudalmézeau	Plage de Tréompan Plage de Pors ar Vilin Vras Plage de Kerdéniel	1 sur 2
Lampaul-Ploudalmézeau	Plage des trois moutons	
Ile Molène	Plage proche du port	
Saint-Renan	Lac de Ty Colo, Lac de la Comiren	2 lacs sur 5

I – DATE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les plages et lacs listés ci-dessus sont ouverts à partir du mercredi 13 mai 2020 sur le créneau horaire de 7H00 à 20H00.

II - LES REGLES ET RECOMMANDATIONS

LES USAGES AUTORISES SUR LES PLAGES ET LES LACS

L'accès aux plages et lacs est autorisé sous les conditions décrites ci-après et qui visent à prévenir les risques sanitaires générés par les contacts, dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 :

- **Les usages autorisés**, dans les strictes conditions de distance rappelées dans les recommandations (cf. infra), sont :
 - La promenade (seule, en famille, ou en petit groupe issu de l'environnement habituel de vie, et donc ne générant pas de nouveaux risques).
 - Le jogging sur les plages et autour des lacs,
 - La pratique individuelle des sports nautiques, y compris la baignade, dans le respect des conditions relatives à la qualité de l'eau, en conformité avec les consignes éditées par l'ARS.

- **Sont interdits :**
 - Les rassemblements de plus de 10 personnes,
 - L'installation prolongée sur la plage et sur les parkings attenants, en position assise ou allongée, sur une durée supérieure à 20 minutes. Toutefois, par exception, cette durée pourra être supérieure pour les personnes en difficulté de mobilité ou plus généralement pour les personnes qui en raison de leur état de santé ont besoin de pauses importantes.
 - L'accès aux espaces de jeu,
 - La consommation d'alcool,
 - Les barbecues, l'organisation de repas tant sur les plages, l'environnement des lacs que sur les parkings attenants.

Pour la baignade : les plages sus listées font l'objet d'analyses de qualité d'eau. En cas d'analyses défavorables, les plages considérées seront fermées à la baignade, par arrêté municipal.

S'agissant de la pratique du surf : pour limiter les risques liés à un trop grand nombre d'interactions,

- La durée de sortie ne pourra excéder 2 h, stationnement compris.

Les entreprises (et centres nautiques) proposant une activité nautique devront présenter préalablement à toute reprise un protocole sanitaire auprès du maire de la plage ou du lac concerné. Ces activités ne peuvent être pratiquées que par petit groupe jusqu'à 10 personnes, encadrant(s) compris. Il reviendra au maire de la commune concernée d'autoriser, le cas échéant, la pratique sportive dans le périmètre autorisé. Le non-respect des règles fixées sera passible de sanctions par les forces de police et/ou d'un retrait de l'autorisation municipale.

S'agissant des autres pratiques nautiques individuelles (marche aquatique, voile, kayak, etc.), elles peuvent être pratiquées sur la plage faisant l'objet d'un arrêté d'ouverture sauf limitation par arrêté municipal afin de s'assurer des conditions de sécurité des pratiques mais aussi des conditions sanitaires.

L'ensemble de ces consignes sera relayé par la fédération et les clubs, un affichage sur site complétant cette information.

LES RECOMMANDATIONS

Le **lavage de main** avant et après la randonnée ou l'activité sportive est fortement recommandé.

Complémentairement, il est conseillé d'emporter du **gel hydroalcoolique** pour prévenir le risque manuporté en cas de contact ou manipulation d'objet.

Sur les plages, chacun devra veiller à garder une distance

- D'au moins 2 m pour les promeneurs isolés, ou entre les familles / petits groupes de proches
- D'au moins 4 m pour les joggers, avec toute autre personne.

Les adultes, accompagnant des enfants, veilleront à limiter au maximum les contacts physiques avec des personnes autres que celles de la famille

Dans les sentiers étroits d'accès aux plages, où la distance ne peut être maintenue quand on croise une autre personne, le **port du masque** est recommandé. Dans ce contexte spatial, il est conseillé de venir à un moment de faible fréquentation.

III - LA COMMUNICATION DES REGLES EN DIRECTION DES POPULATIONS ET LES DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DES REGLES ET RECOMMANDATIONS

L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

- Les consignes et recommandations seront affichées sur site, aux entrées usuelles des plages, tel que précisé dans les plans annexés.
- Outre la communication habituelle visant à sensibiliser les habitants sur le respect de l'environnement et en particulier sur la faune, qui a profité du confinement pour se développer sur les plages, grèves et aux abords du littoral, avec une attention particulière sur les sites naturels protégés et lieux de nidification pour les oiseaux migrateurs, chaque commune s'attachera avec l'appui du service « espaces naturels » de la Communauté de Communes à sensibiliser au respect de la faune et de la flore.
 - o Chaque commune contribuera à cette action via les modes de communication usuelles : site, presse, réseaux sociaux, ...

LA MEDIATION ET LE CONTROLE

- L'interdiction d'accès aux jeux sera matérialisée par des barrières et/ou de la rubalise, et la signalétique adaptée.
- Chaque commune veillera, pour le territoire qui la concerne, à ce que des médiateurs passent régulièrement, notamment l'après-midi et avant l'horaire de fermeture.
- Le non-respect des règles pourra donner lieu à verbalisation par les autorités compétentes (gendarmerie, police municipale), une attention toute particulière étant portée aux rassemblements interdits.

IV – DISPOSITIONS MUNICIPALES

Chaque maire veille à la mise en œuvre de ces orientations territoriales et fixe par arrêté les dispositions applicables. Celles-ci peuvent porter à la discrétion des maires sur des restrictions ou règles complémentaires en raison des circonstances ou caractéristiques des lieux (sens de circulation, etc.).

V- DUREE D'APPLICATION DE CES MESURES

La durée de ces mesures sera revue en lien avec l'Etat et les communes dès lors que les conditions le nécessiteront ou le permettront. Elles ont vocation à s'appliquer à priori jusqu'au 2 juin, sauf contre-ordre.